

Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable déposée le 19/02/26 et complétée le 28/04/2026		Dossier N° : DP 86058 26 X0004	
par :	Monsieur METAIS André	pour :	Pose d'une clôture composée d'un grillage simple torsion en acier galvanisé plastifié vert d'une hauteur d'1 m 20. Le grillage sera fixé sur des poteaux T 30x30 mm Un portillon bois sera installé sur l'accès d'entrée
demeurant à :	30 Siant-Claud 86210 LA CHAPELLE-MOULIERE	sur un terrain sis à :	SAINT CLAUD LA CHAPELLE- MOULIERE
représenté par :		Destination :	Habitation

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone Ne ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-7 du code de l'urbanisme, « *Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L.421-6 ne sont pas réunies.* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* » ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, dispose que la voie permettant l'accès au site doit avoir une largeur minimale utilisable de 3 mètres ;

CONSIDERANT que le projet de clôture, tel qu'il est présenté sur le plan de masse, se situe sur le passage permettant l'accès à la parcelle cadastrée section A numéro 1044, réduisant la largeur de l'accès à ladite parcelle de 4,43 mètres initialement à 2,43 mètres ;

CONSIDERANT que le projet, objet de la déclaration, consiste en l'installation d'une clôture et d'un portillon ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé en zone Ne du Plan Local d'Urbanisme (PLU) susmentionné ;

CONSIDERANT que l'article 3 du règlement de la zone précitée, relatif à l'accès et voirie, énonce que « [...] Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche de véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. » ;

CONSIDERANT que le projet de clôture, tel qu'il est présenté sur le plan de masse, se situe sur le passage permettant l'accès à la parcelle cadastrée section A numéro 1044, réduisant la largeur de l'accès à ladite parcelle de 4,43 mètres initialement à 2,43 mètres ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme susvisées et que, par conséquent, il convient de le refuser.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,



ROY Sylvie
maire de la Chapelle-Moulière

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.